

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

km

N° 1500203

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Audience du 20 janvier 2016
Lecture du 3 février 2016

Le magistrat désigné

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2015, présentée pour M. [REDACTED] demeurant 22 rue du 23 novembre à Wasselonne (67310) par Me Reins ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 5 décembre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points retirés du solde de points affecté à son titre de conduite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2015, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que le requérant a bien reçu les informations requises lors de la constatation des infractions donnant lieu à un retrait de points ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

regardée comme s'étant acquittée de son obligation d'information préalable, dès lors que le requérant ne produit pas l'avis de contravention qu'il a reçu afin de démontrer qu'il serait incomplet ou inexact ; que, par suite, M. [REDACTED] est pas fondé à soutenir que la décision portant retrait de points consécutive à cette infraction serait intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant des infractions commises les 7 juillet 2013, 7 mai 2012, 28 juillet 2011 et 14 août 2005 :

6. Considérant, en ce qui concerne les infractions commises les 7 juillet 2013, 7 mai 2012, 28 juillet 2011 et 14 août 2005, que les mentions du relevé d'information intégral, produit par l'administration, établissent que le requérant a payé les amendes forfaitaires afférentes à ces infractions relevées par un radar automatique, ainsi que le prouve la mention "tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (centre national de traitement - contrôle sanction automatisé)" ; qu'il découle de cette seule constatation que le requérant a nécessairement reçu les avis de contravention pour ces infractions ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions susmentionnées doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction commise le 3 décembre 2008 :

7. Considérant, en ce qui concerne l'infraction commise le 3 décembre 2008, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral, produit par l'administration, qu'un titre exécutoire a été émis pour obtenir recouvrement de l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction relevée par un radar automatique, ainsi que le prouve la mention "tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (centre national de traitement - contrôle sanction automatisé)" ; que le ministre produit une attestation du trésorier du centre de contrôle automatisé pour attester du paiement de l'amende forfaitaire majorée afférente à ladite infraction ; qu'eu égard aux mentions dont le titre exécutoire d'amende forfaitaire est réputé être revêtu, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de son obligation d'information préalable, dès lors que le requérant ne produit pas ledit titre qu'il a reçu afin de démontrer qu'il serait incomplet ou inexact ; que M. [REDACTED] qui a ainsi payé l'amende forfaitaire majorée afférente à l'infraction du 3 décembre 2008, doit dès lors être regardé comme ayant été destinataire de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable concernant l'infraction du 3 décembre 2008 doit être écarté ;

S'agissant des infractions commises les 16 septembre 2007, 13 mars 2006 et 8 février 2006 :

8. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-1 du code de la route, un avis de contravention, et, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que ces

documents comportent les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que l'administration peut justifier la remise de l'avis de contravention par la production du procès verbal signé par le contrevenant ; qu'également, l'administration peut justifier la délivrance de l'information légale en produisant la souche de la quittance de paiement ; que cette information légale doit alors être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende, dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance, ou le cas échéant, d'y inscrire une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée ; qu'il incombe, dès lors, à l'administration, de produire la souche de la quittance, dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, établissant que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement, ou ledit procès verbal ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les infractions commises les 16 septembre 2007, 13 mars 2006 et 8 février 2006 ont été constatées avec interception du véhicule ; qu'en ce qui concerne l'infraction du 16 septembre 2007, il ressort des pièces du dossier que l'administration produit la copie de la quittance de paiement consécutive à cette infraction ; que cette quittance comporte les informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration établit, par les pièces qu'elle produit, que les informations nécessaires ont bien été délivrées au requérant ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction susvisée doit être écarté ;

10. Considérant, en revanche, que M. [REDACTED] soutient que, lors de la constatation des infractions commises les 13 mars 2006 et 8 février 2006, qui ont donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur, il n'a pas reçu les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; que l'administration n'établit pas, pour lesdites infractions, avoir satisfait à cette obligation d'information ; que l'absence de cette formalité, qui est substantielle, rend les retraits de 2 et 4 points du capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite des infractions commises les 13 mars 2006 et 8 février 2006, irréguliers ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] fait état de décisions de retrait de 2 et 4 points prises à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. [REDACTED] en l'état de l'instruction, n'est pas nul du fait de l'irrégularité de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle du 5 décembre 2014 portant invalidation du permis litigieux doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique la restitution du permis de conduire à M. [REDACTED], récrédité de 6 points retirés à la suite des infractions des 13 mars 2006 et 8 février 2006 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'un délai d'exécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par M. Auvray ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 5 décembre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer six points au capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saverne.